

Arrêt

**n° 182 588 du 21 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 19680 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DE POTTER loco Me J. BAELDE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Dans la nuit du 24 mars 2015, elle s'est rendue au domicile de sa tante paternelle où elle a rencontré L. qui fait partie des personnes qui ont dénoncé la fosse commune de Maluku à la MONUSCO ; des militaires sont entrés dans la parcelle, ont arrêté L. et ont emmené la requérante, l'accusant de complicité avec L. Celle-ci a été incarcérée à Kingakati ; au cours de sa détention, elle a fait la connaissance d'un militaire, nommé M. qui lui a annoncé le décès de L. et qui, en échange de relations sexuelles, l'a fait évader dans la nuit du 24 avril 2015. La requérante s'est cachée chez sa tante maternelle à Kinshasa jusqu'à son départ de la RDC le 30 juin 2015. Elle est arrivée en Belgique le 19 septembre 2015 après être passée par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Allemagne.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il souligne d'abord, au vu des informations qu'il a recueillies, qu'elle a manifestement tenté de tromper les autorités belges en faisant de fausses déclarations sur la date à laquelle elle a quitté son pays : elle soutient être partie de la RDC le 30 juin 2015 alors que ses empreintes ont été prises en Grèce dès le 16 décembre 2014. Il en déduit que les faits à la base de la demande d'asile de la requérante, qu'elle dit s'être passés à Kinshasa entre le 24 mars et le 24 avril 2015, soit après la prise de ses empreintes digitales en Grèce, ne peuvent pas s'être produits à ces dates. Ensuite, le Commissaire adjoint relève des imprécisions, des inconsistances, des contradictions, des incohérences chronologiques et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant L., sa détention d'un mois ainsi que la période de deux mois qu'elle a passée chez sa tante maternelle entre son évasion et le départ de son pays. Par ailleurs, il constate que la requérante n'a jamais rencontré de problème en RDC en raison de sa sympathie pour l'UDPS.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime également que la décision viole le principe de diligence.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante a joint à la requête deux nouveaux documents, à savoir la photocopie d'un avis de recherche du 27 avril 2015 émanant de l'ANR (Agence nationale de renseignements) ainsi qu'une note manuscrite, ni datée ni signée, émanant de la requérante et relative à plusieurs aspects de son récit.

8.1.1. Invitée à l'audience à préciser comment elle est entrée en possession de l'avis de recherche précité, la requérante déclare que son oncle paternel a pu se le procurer grâce à ses relations, sans fournir davantage de précisions à cet égard. Cette ignorance est d'une importance fondamentale dès lors que cet avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. En outre, le contenu de ce document, dans lequel les autorités elles-mêmes se réfèrent à la « dénonciation de la fosse commune de MALUKU » et à la circonstance que la requérante s'est évadée, manque de toute vraisemblance. Le Conseil estime que ces différentes constatations empêchent de conférer une quelconque force probante à cet avis de recherche.

8.1.2 Dans la note manuscrite précitée, la requérante donne quelques informations et détails sur trois aspects de son récit, à savoir L., sa détention et la période de deux mois qu'elle a passée chez sa tante maternelle après son évasion.

Le Conseil considère toutefois que ces renseignements restent vagues et imprécis et ne permettent pas de restituer leur crédibilité à ces différents événements.

8.2 Ainsi, s'agissant des propos contradictoires et inconsistants que le Commissaire adjoint lui reproche d'avoir tenus concernant L., la partie requérante estime que l'avis de recherche du 27 avril 2015 émanant de l'ANR (Agence nationale de renseignements) confirme qu'elle « a été écrouée le 24 mars 2015 pour cause de la prétendue complicité avec monsieur [L.]. L'existence de monsieur [L.] ne peut alors plus être remise en question. Comme déjà expliqué par la requérante, monsieur [L.] et elle-même n'étaient pas des amis. Elle l'a seulement vu cinq fois chez sa tante. Il n'est alors pas question d'une relation d'amitié intense. Ceci est également le motif pour lequel la requérante ne pouvait pas donner des détails sur monsieur [L.]. Elle pouvait seulement donner une description générale. Vu que toutefois, la requérante a été retrouvée en présence de monsieur [L.] chez sa tante, les autorités ont supposé qu'elle était complice dans le dossier de dénonciation de la fosse commune de MALUKU. » (requête, page 4).

Outre que le Conseil estime que l'avis de recherche du 27 avril 2015 est dépourvu de force probante (supra, point 8.1.1), la partie requérante n'explique toujours pas comment elle en sait si peu sur L. alors qu'au début de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides elle précisait que cette personne venait souvent chez sa tante paternelle et que lui et elle ont « commencé à parler beaucoup ensemble » (dossier administratif, pièce 6, page 15). Par ailleurs, les quelques

renseignements que la requérante fournit au sujet de L. dans sa note manuscrite ne suffisent pas à infirmer ce constat.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante estime avoir été claire concernant son arrestation et déclare avoir été détenue du 24 mars au 24 avril 2015, ce que confirme, selon elle, l'avis de recherche du 27 avril 2015. Elle minimise ensuite l'« incohérence chronologique » de ses propos concernant la durée de sa détention et la justifie par « les conditions lamentables » dans lesquelles elle a été incarcérée (requête, pages 4 et 5).

Outre que le Conseil rappelle qu'il considère que cet avis de recherche est dépourvu de force probante (supra, point 8.1.1), le Conseil constate que les arguments de la partie requérante ne dissipent nullement l'incohérence qui entache ses propos successifs, la requérante ayant déclaré tantôt avoir été détenue « à peu près trois semaines » ou « trois semaines » (dossier administratif, pièce 12, rubriques 3.1 et 5) et s'être évadée dans la nuit du 24 avril 2015 (dossier administratif, pièce 12, rubrique 3.1), tantôt avoir été détenue pendant un mois et s'être évadée le 18-19 avril 2015 (dossier administratif, pièce 6, page 18).

8.4 Ainsi encore, les quelques informations que la requérante donne dans la requête (page 5) et dans sa note manuscrite au sujet de sa détention d'un mois, restent vagues et peu consistantes, notamment au sujet des personnes avec lesquelles elle a partagé sa cellule, et ne convainquent nullement le Conseil de la réalité de cette incarcération.

8.5 Ainsi encore, il en va de même des renseignements que la requérante fournit dans sa note manuscrite concernant la période de deux mois qu'elle a passée chez sa tante maternelle entre son évasion et le départ de son pays.

8.6 Ainsi enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de la décision qui souligne que la requérante situe en mars et avril 2015 les événements qui lui ont fait fuir son pays le 30 juin 2015, alors qu'elle se trouvait dès le 16 décembre 2014 en Grèce où ses empreintes digitales ont été prises à cette date.

A défaut pour la requérante d'établir qu'elle est retournée en RDC après son séjour en Grèce, le Conseil ne peut que déduire de ce « télescopage chronologique » qu'elle n'a pas pu vivre en mars et avril 2015 les faits de persécution qu'elle présente comme l'ayant forcée à fuir son pays et à solliciter la protection internationale.

8.7 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux deux nouveaux documents qu'elle a annexés à la requête.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE